

Lurelu

La seule revue québécoise exclusivement consacrée à la littérature pour la jeunesse



Le droit d'auteur ou la nécessité de protéger la création

Danièle Simpson

Volume 29, numéro 3, hiver 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/11497ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association Lurelu

ISSN

0705-6567 (imprimé)

1923-2330 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Simpson, D. (2007). Le droit d'auteur ou la nécessité de protéger la création. *Lurelu*, 29(3), 91–92.

Le droit d'auteur ou la nécessité de protéger la création

Danièle Simpson



(photos : Daniel Sernine)

91

L'automne dernier, bien que les médias en aient fait peu de cas, le gouvernement fédéral s'apprêtait à amender la *Loi sur le droit d'auteur* d'une manière qui risquait de pénaliser pour toujours les créateurs. Il s'agissait d'introduire de nouvelles exceptions au profit des bibliothèques et des établissements d'enseignement dans le but, expliquait-on, d'établir un «équilibre» entre les droits des auteurs et ceux des usagers. Ce concept d'équilibre nous oriente, en tant que société, vers un contrat social tout à fait différent de celui qui a prévalu au moment de la promulgation de la *Loi sur le droit d'auteur*, où la préoccupation première du législateur était de protéger les créateurs. Cette loi leur reconnaissait le droit exclusif de reproduire, d'exécuter et de représenter leur œuvre, en totalité ou en partie, ainsi que celui d'autoriser ces actes. L'auteur pouvait donc contrôler l'utilisation de son œuvre, et ses droits économiques et moraux étaient respectés.

Depuis, les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication ainsi que les récentes décisions judiciaires ayant trait aux dispositions de cette loi ont changé de façon significative la situation dans laquelle se trouvent les auteurs. D'une part, la numérisation permet une diffusion plus rapide et plus large de leur œuvre, avec ou sans leur consentement, et permet aux utilisateurs de la transformer à leur guise une fois qu'ils ont en main une copie numérique. Les auteurs perdent donc de plus en plus le contrôle de la reproduction de leur œuvre et de son utilisation.

D'autre part, plusieurs décisions de la Cour suprême concernant le droit d'auteur ont eu comme conséquence de changer l'interprétation de certaines dispositions de la Loi et, parfois même, de diminuer la capacité des ayants droit de tirer des revenus de certaines utilisations de leurs œuvres¹.

Les exceptions à venir risquent fort bien de fragiliser, à leur tour, les droits des créateurs. De quoi est-il question? Essentiellement d'autoriser : la transmission électronique d'une «leçon» comprenant une ou des œuvres protégées; la numérisation et la distribution aux élèves, par voie électronique, des œuvres qu'un établissement d'enseignement a le droit de reprographier (au même tarif que s'il s'agissait d'une seule reproduction sur papier); enfin, la numérisation et la télécommunication d'œuvres dans le cadre du prêt entre bibliothèques. Ces deux dernières dispositions ne tiennent pas compte du principe de licences volontaires sur lequel est fondé le système du droit d'auteur canadien, où le titulaire de droits est libre d'accorder

ou non une licence pour la reproduction de ses œuvres.

De plus, le Conseil des ministres de l'éducation du Canada (CMEC), à l'exclusion du Québec, demande que «la population étudiante et le personnel enseignant du Canada [aient] le droit d'utiliser les ressources accessibles au public sur Internet, sans qu'une société de gestion collective n'impose de droits de permis». [Jamie Muir, ministre de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse et président du Consortium du droit d'auteur des ministres.] Selon le CMEC, les œuvres qui ne sont pas protégées par une mesure de protection technologique (TPM : *technological protection measure*) devraient être considérées comme disponibles gratuitement à des fins éducatives, ce qui revient à dire que la présence d'avis ou du signe de © ne suffirait plus. Le PAM (*publicly available material* : matériel accessible gratuitement) est la principale revendication du CMEC, qui estime qu'il s'agit là pour les étudiants «d'un accès équitable et raisonnable à Internet», car, selon lui, des «mesures restrictives compromettraient la qualité de l'éducation pour la génération actuelle d'internautes».

Comment se fait-il que nous soyons rendus à considérer, dans une société ayant le plus grand respect pour la propriété privée, que la création intellectuelle et artistique, elle, devrait appartenir à tous? C'est en effet l'opinion qui sous-tend les réclamations des usagers, quelles que soient leurs justifications. J'ai entendu dans un colloque : les artistes puisent leur inspiration dans le patrimoine culturel auquel ils ont accès. Ils devraient donc, en retour, offrir gratuitement au public les œuvres qu'ils ont créées.

Mais n'est-ce pas aussi le cas des médecins, des juristes, des chercheurs scientifiques, des économistes, etc.? Qui crée ou fait évoluer son secteur d'activité à partir de rien? Nous sommes tous tributaires du passé.

Suit évidemment la thèse qu'un artiste devrait se satisfaire du plaisir de créer plutôt que de s'intéresser à ce qui est basement matériel. Qui paiera son loyer, sa nourriture, ses vêtements, l'entretien et l'étude de ses enfants? Mystère.

Déplorant que ce soit les grandes entreprises qui bénéficient des droits d'auteur bien plus que les créateurs (en tant que diffuseurs et cotitulaires de ces droits), certains voudraient, pour cette raison, les abolir. Ne faudrait-il pas plutôt songer, dans le cadre de la *Loi sur le droit d'auteur*, à affermir le statut des créateurs, premiers titulaires de ces droits?



Quant à ceux qui sont d'avis que les droits d'auteur engendrent des coûts trop élevés en matière d'éducation, il faudrait leur suggérer de demander aux autres intervenants de ce secteur (enseignants, cadres, professionnels, personnel de soutien, etc.) de diminuer eux aussi leurs revenus pour contribuer à «la qualité de l'éducation pour la génération actuelle d'internautes». Mais, surtout, il faudrait demander aux décideurs pourquoi il leur paraît admissible de gruger les droits des créateurs et de les exproprier des revenus de leur travail.

Au moment où j'écris ces lignes, nous attendons les amendements que proposera le gouvernement fédéral, celui-là même qui inscrivait dans le programme de son parti : «Un gouvernement conservateur proposera une modification à la Constitution afin d'y inclure le droit à la propriété, et garantira que personne ne doit être privé de ce droit sans la juste application de la loi et sans une indemnisation complète, juste et opportune.» Dossier à suivre.

Danièle Simpson est vice-présidente de Copibec, la Société québécoise de gestion collective de reproduction, vice-présidente de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois et rédactrice en chef de son bulletin trimestriel, L'Unique.



Note

1. À titre d'exemples, voir les décisions rendues dans les deux causes :
Théberge c. Galerie d'art du Petit Champlain, 2002 (<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2002>)
et *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 (<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/>).

Le droit d'auteur et les photocopies

Robert Soulières

Mon ami et collègue écrivain Louis Émond donnait l'an dernier une série d'ateliers dans le cadre de camps littéraires s'adressant aux enseignants, conseillers pédagogiques et directeurs d'école (une excellente initiative du ministère de l'Éducation, soit dit en passant).

Au fil de ces rencontres surgit le sujet de la photocopie, et Louis Émond explique aux participants qu'il est permis de reproduire un extrait d'œuvre à condition de déclarer les photocopies à Copibec. Dans la salle, on semble comprendre la situation; mais l'argent manque toujours cruellement, soutient-on.

Louis Émond explique alors que c'est la commission scolaire, ou l'école, qui a la responsabilité de payer la licence et que ces sommes, perçues par Copibec (www.copibec.qc.ca), seront redistribuées aux ayants droit. Mais, insiste-t-on, la photocopie est nécessaire et devrait être gratuite parce que les budgets scolaires sont minces : toute économie, si minime soit-elle, est importante. Et surtout, semble-t-il, quand on fait œuvre d'éducation, tout est permis.

La discussion se poursuit, tourne en rond. Rien à faire : les droits des enfants et de ceux qui leur enseignent passent avant ceux des auteurs.

Louis Émond, moi et bien d'autres nous nous demandons combien de temps il faudra avant que les milieux de l'éducation comprennent tous qu'il est essentiel de déclarer ses photocopies à Copibec. En ne le faisant pas, non seulement prive-t-on les écrivains du fruit de leur travail, mais c'est toute la chaîne du livre qui s'en trouve fragilisée : auteurs, éditeurs, distributeurs et libraires, tout ce beau monde y perd à chaque photocopie effectuée sans licence. Or, quand les pertes sont trop considérables, on finit par devoir fermer.

Le Québec est une petite société. Conséquemment, nos industries culturelles — musique, littérature et même le cinéma — sont vulnérables. On ne le dira jamais assez : le piratage, peu importe la raison et peu importe la forme qu'il prend, met en péril la création. 



Les beaux détours

CIRCUITS CULTURELS

Notre 20^e saison commence bientôt. En serez-vous?

www.lesbeauxdetours.com

(514) 352-3621

En collaboration avec Club Voyage Rosemont